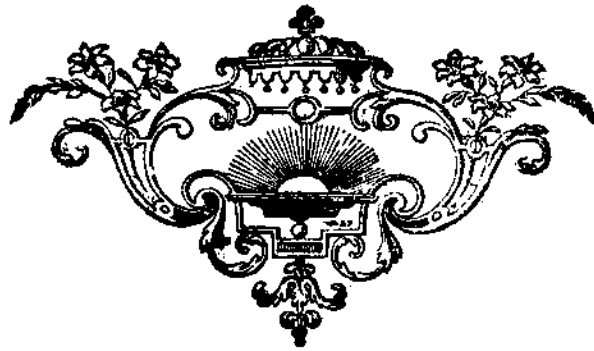


EDIT DU ROY,

PORTANT RÉTABLISSEMENT
des Six Offices d'Affineurs ; Sçavoir ,
Deux à Paris & Quatre à Lyon.

Donné à Paris au mois de Decembre 1725.

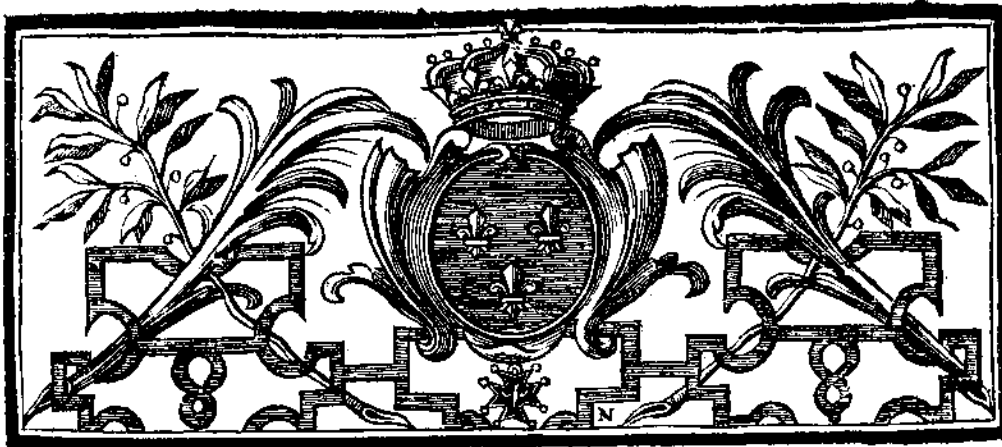
Registré en la Cour des Monnoyes.



A PARIS,

Chez ANDRE' KNAPEN, au bas du Pont S. Michel.

M. C C. , X X I V.

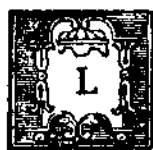


EDIT DU ROY,

*Portant Restablissement des Six Offices d'Affineurs ;
Sçavoir, Deux à Paris & Quatre à Lyon.*

Donné à Paris au mois de Decembre 1721.

Registré en la Cour des Monnoyes.



L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Sur de bonnes & grandes considerations, le feu Roy de glorieuse memoire nostre très-honoré Seigneur & Bisayeul, supprima les Maîtrises d'Affineurs & Departeurs d'or & d'argent, qui estoient establies, tant dans la Ville de Paris, que dans celle de Lyon, au lieu desquelles il fut créé par Edits des mois de Decembre 1692. & Novembre 1693. quatre Offices d'Affineurs & Departeurs pour la Ville de Lyon & deux pour celle de Paris, lesquels Offices ont esté supprimez & remboursez en conséquence de l'Arrest de nostre Conseil du 9. Decembre 1719. pour en estre les fonctions réunies à la Compagnie des Indes, dans la vûë de pouvoir plus facilement moderer les Droits establis sur lesdits Affinages, ainsi qu'il a esté fait depuis par autre Arrest de nostre Conseil du 3. Avril 1720. Mais cette Compagnie Nous ayant fait remontrer, qu'au moyen de ce qu'elle ne joiit plus du Benefice du travail des Monnoyes, qui avoit esté la raison pour laquelle elle s'estoit chargée des Affinages, il ne luy convient plus d'en continuer la Regie, qui ne luy procure aucuns des avantages qu'en pourroient tirer desParticuliers qui les administreroient par eux-mêmes: Nous nous sommes determinez à décharger cette Compagnie desd. Affinages, & à rétablir les 6. Offices d'Affineurs & Départeurs, qui avoient esté ci-devant créez, pour en joiit par les Pourvûs sur le pied fixé par ledit Arrest du 3. Avril 1720. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France, Regent,

4

de nostre très-cher & très-ami⁴ Oncle le Duc de Chartres , premier Prince de nostre Sang , de nostre très-cher & très-ami⁴ Cousin le Duc de Bourbon , de nostre très-cher & très-ami⁴ Cousin le Comte de Charolois , de nostre très-cher & très-ami⁴ Cousin le Prince de Conry, Princes de nostre Sang , de nostre très-cher & très-ami⁴ Oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé , & autres Paix de France , Grands & notables Personnages de nostre Royaume , & de nostre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons par nostre présent Edit , dit , statué , & ordonné , disons , statuons , & ordonnons , Voulons & Nous plaît ce qui ensuit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Nous avons déchargé & déchargeons la Compagnie des Indes , de la Regie des Affinages , à commencer du premier Janvier 1722. en faisant par ladite Compagnie, rendre au plustard un mois après , toutes les matieres d'or & d'argent qui peuvent estre dûes au public pour raison de ce.

I I.

Au lieu de laquelle Compagnie , Nous avons par nostre présent Edit perpetuel & irrevocable , créé & érigé , créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires , Six Affineurs & Departeurs d'or & d'argent , pour faire seuls à l'exclusion de tous autres , dans les lieux dépendans de nos Hôtels des Monnoyes de Paris & de Lyon à ce destinez , & non ailleurs , toutes les Fontes, Affinages & Departes d'or & d'argent qu'il conviendra, tant pour le service de nos Monnoyes , que pour les Orfevres , Marchands, Tireurs, Ecacheurs & Batteurs d'or & d'argent , ou autres Ouvriers qui employent lesdites matieres affinées.

I I I.

AFIN d'estre en estat de choisir pour remplir ces Offices , des personnes de reputation & convenables au Commerce , Nous avons par le présent Edit fixé la Finance de chacun d'iceux , à la somme de Quarante-un mille six cens soixante-six livres treize sols quatre deniers , qui sera payée entre les mains du Receveur de nos Revenus Casuels , sans que lesdits Offices puissent estre à l'avenir divisés en anciens , alternatifs, triennaux & quatriennaux , ni que les Pourvûs d'iceux soient tenus de Nous payer aucun supplément de Finance , pour quelque cause & consideration que ce puisse estre , soit que les Acqueurs les possèdent conjointement, comme Nous leur permettons , ou séparément.

I V.

LES Pourvûs desdits Offices feront bourse commune , & jouiront des mêmes Honneurs & Privileges , Franchises, Exemptions & Immunités dont jouissent les Officiers de nos Monnoyes, sans incompatibilité d'autres Offices (hors ceux de nos Monnoyes & Cours d'icelles) ni qu'ils dérogent à Noblesse.

V.

Tous les Lingots d'argent affinez par lesdits Affineurs , seront au moins du Titre de onze deniers dix-huit grains ; & ceux d'or au moins de vingt-trois Karats vingt-six trente deuxièmes , desquels Lingots l'Essay sera fait par les Essayeurs desdites Monnoyes de Paris & de Lyon , chacun à leur égard.

V I.

LES Affineurs seront tenus de rendre , au plustard huit jours après, le même Fin qui leur aura esté livré , moyennant Vingt sols par marc d'argent affiné , & Dix livres par marc d'or , qui leur seront payez en especes & non

en matieres, par les Marchands & Ouvriers; Faisant deffenses ausdits Affineurs d'exiger de plus forts Droits, à peine de concussion; Entendons même qu'ils soient tenus de faire les Affinages necessaires à la fabrication de nos Monnoyes, moyennant douze sols seulement par marc d'argent, & six livres par marc d'or.

VII.

PERMETTONS aux Affineurs de fondre les Piaïtres & Reaux d'Espagne qui leur seront portez pour affiner, du Fin desquels ils se chargeront suivant ledit Arrest du 3. Avril 1720. sur le pied de dix deniers vingt grains, à l'exception de celles de ces Especies qui ont esté fabriquées depuis peu à plus bas titre, lesquelles seront reçues, par eux seulement, sur le pied du titre auquel elles seront trouvées par les Essayeurs de nosdites Monnoyes, ainsi que toutes les autres matieres d'or & d'argent en Pignes & Lingots, que Nous leur permettrons aussi de fondre, nonobstant tous Reglemens contraires, lesquels ne seront executez à l'égard des matieres prohibées, que pour les Especies & Vaiselles, autres que celles d'Espagne.

VIII.

VOULONS que les Retailles d'argent provenant du travail des Tireurs d'or, soient fonduës en presence de ceux qui les apporteront, pour estre après l'essay fait, rendu en échange par lesdits Affineurs, le même Fin en Lingots affinez, moyennant cinq sols par marc pour les frais de fontes; Et quant aux Retailles qui par un plus bas titre que celuy de onze deniers dix-huit grains, seront reconnues ne pas provenir des Lingots d'affinages, les mêmes cinq sols par Marc seront payez pour les frais de fontes, & cependant les Lingots en proyeans ne seront pris que comme Matieres à affiner.

IX.

A l'égard des Retailles & Parfilures dorées, ou autres matieres d'argent tenant or, elles seront pareillement fonduës en presence des Tireurs d'or, ou autres particuliers qui les apporteront, pour aussi-tost après l'essay fait à l'or & à l'argent, le même Fin estre remis moyennant Trois livres dix sols par marc de Lingots.

X.

DEFFENDONS très-expressément à toutes autres personnes que les Officiers Affineurs, créez par nostre present Edit, ou leurs Preposez, d'affiner & Departir en nul lieu de nostre Royaume aucunes matieres d'or & d'argent, ou d'avoir aucuns outils & ustenciles servans à cet usage, sous quelque pretexte ou occasion que ce puisse estre, à peine de Trois mille livres d'amende, applicable un tiers au dénonciateur, & le reste ausdits Affineurs, même d'estre procedé extraordinairement contre les contrevenans; Comme aussi à peine pour les Maistres Orfèvres, Tireurs d'or & autres, d'estre déchus de leurs Maistrises, & contre les Compagnons, d'estre declarez incapables d'y parvenir.

XI.

DEFFENDONS sous les mêmes peines à tous Marchands, Tireurs d'or & autres, de vendre des Retailles d'or ou d'argent, à autres qu'aux Affineurs, ou aux Directeurs de nos Monnoyes; Comme aussi à tous Tireurs d'or, & autres Ouvriers travaillans lesdites matieres, d'en employer d'autres que celles qui se trouveront marquées du Poinçon desdits Affineurs & Essayeurs.

XII.

ORDONNONS que les Pourvûs desd. Offices d'Affineurs, seront mis incessam-

ment en possession & jouissance de tous les Affinours & autres lieux destinez pour les Affinages & Departs, dans l'enceinte des Hôtels de nos Monnoyes de Paris & de Lyon, ainsi que de tous les fournaux, outils, machines, ustensiles & provisions de plombs, bois, charbons ou autres qui se trouveront dans lesdits lieux, conformément aux Inventaires qui en seront faits par les Commissaires desdites Monnoyes, à la Charge par lesdits Affineurs, d'en rembourser le prix comptant, suivant l'estimation, & de payer les loyers des lieux qui n'appartiennent point au Roy.

XIII.

LES DITS Affineurs ou leurs Préposez, tiendront bon & fidel Registre, dans lequel ils écriront les quantitez, qualitez & poids de toutes les matieres qu'ils acheteront ou recevront, les noms des personnes de qui ils les auront achetées ou reçues, le prix qu'ils en auront donné, les Lingots qui en seront provenus, & les noms de ceux à qui ils les auront vendues ou échangées, lequel Registre sera cotté & paraphé en tous ses feüillets, par les Commissaires de nos Monnoyes de Paris & de Lyon.

XIV.

LES Affineurs ne pourront faire aucun affinage, qu'ils n'ayent auparavant averti les Juges-Gardes de nos Monnoyes, de l'heure à laquelle ils entendront mettre le feu à leur fourneau, ni y charger les matieres, qu'en presence desdits Juges-Gardes, auxquels Nous enjoignons aussi de s'y trouver, ou du moins l'un d'eux, pour écrire la quantité, la qualité & le poids desdites matieres, dans un Registre cotté & paraphé par l'un desdits Commissaires, à peine d'estre privez de leurs Droits, & de répondre des malversations qui s'y pourroient commettre.

XV.

POUR assûrer au Public le titre des Lingots, les Affineurs avant que de les exposer en vente, seront tenus de les faire porter dans la Chambre des Délivrances, où en presence des Juges-Gardes, après l'essay fait de chacun Lingot, le Poinçon des Affineurs & celui des Essayeurs particuliers y seront appliquez, avec la marque du titre auquel seront trouvez lesdits Lingots, & ensuite le Poinçon de l'Essayeur sera remis dans la Chambre des Délivrances en un Coffre fermant à trois clefs, dont les Juges-Gardes, l'Essayeur & les Affineurs auront chacun une; lesquels Poinçons seront insculpez aux Greffes de nos Cours des Monnoyes de Paris & de Lyon, pour y avoir recours en cas de besoin.

XVI.

Il sera tenu Registre des Délivrances, cotté & paraphé par lesdits Commissaires, dans lequel seront écrits par les Juges-Gardes, la quantité, le poids & le titre des Lingots affinez, sur lesquels les Poinçons auront esté appliquez, lequel Registre sera signé à chaque Délivrance par les Juges-Gardes, ou l'un d'eux au moins, par l'Essayeur & par le Porteur de Procuration des Affineurs; ensuite de quoy ledit Registre sera enfermé dans un même coffre, dans lequel sera le Poinçon de l'Essayeur.

XVII.

L'ESSAYEUR particulier de celles de nos Monnoyes où se feront les Affinages d'or & d'argent, aura tant pour ses droits d'Essay, presence aux délivrances & signature du Registre, que pour la marque & garantie du titre, un sol par marc d'or, & deux deniers par marc d'argent, des Lingots qui passeront en Délivrance pour le Commerce seulement, lesquels Droits luy seront payez de

trois mois en trois mois par les Affineurs, auxquels il sera tenu de rendre tous les Boutons d'Essays & le restant de ce qui n'aura pas esté employé en Essays, à peine de concussion, de laquelle remise il sera tenu de prendre des décharges suffisantes.

XVII.

POUR engager les Juges-Gardes d'assister assiduément aux Affinages, & de tenir Registre, tant des matieres à affiner, que de celles affinées, d'estre présent aux Délivrances & marques des Poinçons sur les Lingots, les Affineurs leur payeront pareillement à chacun six deniers par marc d'or, & deux deniers par marc d'argent, sur les matieres du Commerce seulement; & en cas d'absence de l'un d'eux, celuy qui sera présent, jouïra entierement d'un sol par marc d'or, & de quatre deniers par marc d'argent, qui leur sont attribuez par le present Article.

XIX.

Tous les Lingots affinez, marquez comme il est dit cy-dessus, pourront estre negociés dans tout nostre Royaume par les Marchands, ainsi qu'ils aviseront bon estre, leur faisant deffenses de negocier aucuns Lingots affinez, sans estre marquez des Poinçons cy-dessus, sous les peines portées par l'Article X. de nostre present Edit.

XX.

DEFFENDONS à toutes personnes de contrefaire & imiter lesdits Poinçons; à peine de faux, & de Trois mille livres d'amende applicable comme dessus.

XXI.

FAISONS deffenses à tous Marchands, Ouvriers & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'apporter ou faire venir en France des Pays Estrangers & des Principautez enclavées dans nostre Royaume, aucuns Lingots affinez, Gavettes, Trait battu, & Fil d'or & d'argent, ni de les negocier & employer, à peine de confiscation & de Trois mille livres d'amende, dont la moitié appartiendra aux dénonciateurs ou saisissans, & l'autre ausdits Affineurs.

XXII.

VOULONS qu'il ne puisse estre tiré ou dégrossi aucuns Lingots, que dans les Argues par Nous établis, & non ailleurs, dans lesquels Argues il n'en sera tiré que de ceux marquez, comme il est dit cy-dessus, le tout à peine de Trois mille livres d'amende & de confiscation pour la première fois, même de punition corporelle en cas de recidive.

XXIII.

PERMETTONS aux Affineurs d'establiir dans lesdits Argues, un, ou plusieurs Commis à leurs frais, pour examiner & reconnoître lesdits Lingots, auquel effet ils auront une clef de l'Argue, conjointement avec le Fermier de la Marque d'or & d'argent.

XXIV.

Et pour éviter les fraudes qui se peuvent commettre lorsque l'on forge lesdits Lingots pour les dégrossir, Enjoignons aux Maîtres Tireurs d'or de les représenter au Commis des Affineurs, qui sera établi dans les Argues, pour estre reconnu, & de prendre un billet de Congé dudit Commis, pour les faire forger aux Forgeurs desdits Argues, auxquels Nous faisons très-expresses inhibitions & deffenses de forger & dégrossir lesdits Lingots sans lesdits Billets de Congé, à peine de cinq cens livres d'amende pour la première fois, & de plus grande punition en cas de recidive.

XXV.

FAISONS semblablement deffenses aux Fermiers de la Marque d'or & d'argent, ses Commis, Preposez, de donner aucun trouble ou empeschement au

Commis des Affineurs, ni de souffrir qu'il soit tiré & dégrossi aucun Lingot d'or & d'argent dans les Argues par Nous établis, qu'ils ne soient marquez des Poinçons cy-dessus spécifiez, à peine de Trois mille livres d'amende, & d'estre responsables des dommages & interests des Affineurs.

XXVI.

Les contraventions faites au present Reglement, seront jugées en premiere instance, à l'égard des Villes de Paris & de Lyon, en nos Cours des Monnoyes desdites Villes; & à l'égard des autres Villes du Royaume, par les Officiers des Monnoyes, dans les Départemens desquelles les contraventions auront esté faites; à tous lesquels Officiers nous defendons de remettre ni moderer les peines portées par le present Edit, sous quelques prétextes & considerations que ce soit.

XXVII.

Les Droits de Provision de marc d'or & de reception, seront reglez en faveur des Acqueurs desdits Offices, sur le pied des moderations portées par les Reglemens faits pour les Offices de nouvelle Creation.

XXVIII.

VOULONS au surplus que les Ordonnances, Edits, Reglemens & Arrests concernant les Affinages, Fontes des matieres d'or & d'argent, les Fonctions des Affineurs, Orfévres, Tireurs, Beacheurs & Batteurs d'or & d'argent, & autres Ouvriers en or & en argent, le Titre & façon de leur ouvrage & Reglement de leur art & métier, soient gardez selon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y est point derogé par le present Edit; & pour cet effet Enjoignons à nos Cours des Monnoyes de Paris & de Lyon, & aux Juges-Gardes de nos Monnoyes des autres Villes de faire les Visites & recherches neecessaires chez tous les Ouvriers & par tout où besoin sera, même dans les Argues par Nous établis; d'instruire & faire le Procez aux délinquans, à la Requête de nos Procureurs Generaux desdites Cours & de leurs Substituts, suivant la rigueur des Ordonnances: Faisons deffenses à toutes personnes d'y apporter aucun empêchement, & à tous Juges d'en prendre aucune connoissance, à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interests, & d'interdiction de leur Charge. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Monnoyes à Paris, que nôtre present Edit ils ayent à faire registrer, & le contenu en iceluy garder & observer de point en point selon sa forme & teneur; nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons derogé & dérogeons par le present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que soy soit ajoutée comme à l'original. **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. **DONNE' à Paris au mois de Decembre l'an de grace 1721. & de nôtre Regne le septième. Signé, LOUIS.** Et plus bas, Par le Roy, le Duc d'ORLEANS Regent present. **PHÉLYPEAUX. Visa DAGUESSEAU. Vû au Conseil, LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE.** Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Registré au Greffe de la Cour, Ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez le 29. jour de Decembre 1721.

Signé, GŒUDRE.

POUR LE ROY. } Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-
COURONNE DE FRANCE & DE SES FINANCES.